



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires  
service agriculture et développement rural

**ARRETE N° 38\_2017\_09.30-002**  
**fixant les valeurs locatives des terres et des bâtiments agricoles d'exploitation et d'habitation en Isère du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11, R. 411-1, R. 411-9-1 et suivants ;
  - VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
  - VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;
  - VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-30-001 fixant les modalités d'application du statut du fermage et du métayage en Isère ;
  - VU l'avis émis par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, lors de sa réunion du 26 septembre 2017 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 38-2016-11-07-004 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale des territoires de l'Isère ;
- SUR proposition de la Directrice départementale des territoires de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : valeurs locatives des terres agricoles hors noyeraies et vignes**

Les valeurs locatives des terres agricoles sont indexées sur l'indice national des fermages fixé chaque année par arrêté ministériel (base 100 en 2009). **Pour 2017 cet indice des fermages s'établit à 106,28.**

Il s'applique dans tout le département de l'Isère à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2018.

La variation de cet indice constatée est de **- 3,02 %**.

La valeur du point est fixée à **1,77 €**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima des loyers annuels des terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

maximum	<b>181,01 € par hectare</b>
minimum	<b>8,71 € par hectare</b>

## ARTICLE 2 : valeurs locatives des noyeraies et vignes

Pour les baux relatifs à des noyeraies ou à des vignes dont les loyers demeureraient fixés, par accord entre les parties, en quantités de noix ou de vin, les prix à retenir à compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018 sont les suivants :

➤ Noix sèches calibrées	2,87 € le kilogramme
➤ Vin hors AOC	37,21 € l'hectolitre
➤ Vin AOC	Alignement sur le barème de la Savoie

## ARTICLE 3 : valeurs locatives des bâtiments agricoles

### • Bâtiments d'exploitation :

A compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les maxima et les minima des loyers annuels des bâtiments d'exploitation traditionnels et normalement adaptés à la taille d'exploitation, sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

maximum	690,09 €
minimum	231,35 €

### • Bâtiments d'habitation :

A compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, vu l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2017, soit 126,19, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation en euros par mètre carré actualisé, sera compris entre les maxima et les minima suivants :

Catégorie A :	Maximum : 10,78	Minimum : 6,48
Catégorie B :	Maximum : 7,54	Minimum : 4,29
Catégorie C :	Maximum : 5,37	Minimum : 2,68

## ARTICLE 4

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, Mme la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée aux Présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux.

Grenoble, le 30 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET